|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des radiocommunicationsGenève, 11-15 octobre 2021** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB21-3/12-F** |
| **15 octobre 2021** |
| **Original: anglais** |
|  |
| RÉSUMÉ DES DÉCISIONSDE LA88ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS |
| 11-15 octobre − réunion hybride |

Présents: Membres du RRB

 M. N. VARLAMOV, Président

 M. E. AZZOUZ, Vice-Président

 M. T. ALAMRI, Mme C. BEAUMIER, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, Mme L. JEANTY, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB

 Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

 Procès-verbalistes

Mme C. RAMAGE et Mme S. MUTTI

Également présents: M. A. VALLET, Chef du SSD

 M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR

 M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

 M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

 M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

 M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

 M. B. BA, Chef du TSD/TPR

 Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

 M. M. COSIC, Chef de l'IAP/SAS

 M. D. BOTHA, SGD

 Mme K. GOZAL, Assistante administrative

| **PointN°** | **Objet** | **Action/décision et motifs** | **Suivi** |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Ouverture de la réunion | Le Président, M. N. VARLAMOV, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité à la 88ème réunion et a noté avec satisfaction qu'il s'agissait de la première réunion du Comité, depuis octobre 2019, à laquelle la plupart des membres assistaient en présentiel. Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, au nom du Secrétaire général, M. H. ZHAO, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité et a exprimé l'espoir que lors de la prochaine réunion du Comité, tous les membres seraient en mesure d'être présents physiquement. En outre, le Directeur a souhaité au Comité des débats fructueux. | – |
| 2 | Adoption de l'ordre du jour[RRB21-3/OJ/1(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-OJ-0001/en); [RRB21-3/DELAYED/4](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-SP-0004/en) | Le Comité a adopté le projet d'ordre du jour, assorti des modifications indiquées dans le Document RRB21-3/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB21‑3/DELAYED/1, RRB21-3/DELAYED/3, RRB21-3/DELAYED/5 et RRB21‑3/DELAYED/6 au titre du point 3, et le Document RRB21‑3/DELAYED/2 au titre du point 5.6 pour information.En outre, le Comité a décidé de reporter à sa 89ème réunion l'examen du Document RRB21-3/DELAYED/4 et a chargé le Bureau d'inscrire ce document à l'ordre du jour de la 89ème réunion et de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT‑AXB30.5E jusqu'à la fin de la 89ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'Administration de l'Arabie saoudite.Le Bureau inscrira le Document RRB21-3/DELAYED/4 à l'ordre du jour de la 89ème réunion et continuera de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite ARABSAT-AXB30.5E jusqu'à la fin de la 89ème réunion du Comité. |
| 3 | Rapport du Directeur du BR[RRB21-3/4](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0004/en); [RRB21-3/4(Add.1)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0004/en);[RRB21-3/4(Add.2)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0004/en); [RRB21-3/4(Add.3)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0004/en); [RRB21-3/4(Add.4)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0004/en); [RRB21-3/4(Add.5)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0004/en);[RRB21-3/DELAYED/1](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-SP-0001/en); [RRB21-3/DELAYED/3](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-SP-0003/en);[RRB21-3/DELAYED/5](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-SP-0005/en); [RRB21-3/DELAYED/](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-SP-0006/en)6 | Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur, tel qu'il figure dans le Document RRB21-3/4 et ses Addenda, et a remercié le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent. | – |
| a) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 1 et l'Annexe 1 du Document RRB21-3/4 concernant les mesures prises en application des décisions de la 87ème réunion du Comité. Il a plus particulièrement étudié les points suivants: | – |
| a-i) S'agissant du § 3 p) relatif aux activités de coordination que les Administrations de la France et de la Grèce ont menées en ce qui concerne le réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et le réseau à satellite HELLAS SAT-2G à 39° E, le Comité a remercié le Bureau pour l'assistance qu'il a fournie aux deux administrations. Le Comité a de nouveau encouragé les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté, afin d'obtenir des résultats positifs, et a chargé le Bureau de continuer d'aider les deux administrations dans le cadre de ces efforts et de lui rendre compte des progrès accomplis. | Le Bureau continuera d'aider les deux administrations dans le cadre de ces efforts et rendra compte au Comité des progrès accomplis. |
| a-ii) À propos du § 3q) sur les statistiques relatives aux données soumises au Groupe de travail 4A de l'UIT-R au titre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**, telles qu'elles figurent dans le Document [4A/402](https://www.itu.int/md/R19-WP4A-C-0402/en), et des renseignements actualisés que le Bureau fournira par la suite, le Comité a remercié le Bureau pour les renseignements qu'il avait fournis. Le Comité a chargé le Bureau de communiquer des renseignements actualisés sur cette question, lorsqu'ils seront disponibles.  | Le Bureau communiquera des renseignements actualisés sur cette question lorsqu'ils seront disponibles. |
| a-iii) S'agissant du point s) relatif aux brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR, le Comité a pris note du Document RRB21‑3/DELAYED/1 à titre d'information. Le Comité a encouragé l'Administration chinoise à continuer de rechercher des solutions pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. |
| a-iv) Pour ce qui est du § 5.1 relatif à la demande de l'Administration indienne visant à obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E, le Comité a pris note du Document RRB21-3/DELAYED/6 pour information et a également relevé que l'Administration indienne n'avait communiqué à l'appui de sa demande aucun renseignement additionnel pour démontrer que toutes les conditions constitutives de la force majeure avaient été réunies, ainsi qu'elle avait été invitée à le faire par le Comité à sa 87ème réunion. En conséquence, le Comité a décidé qu'il ne pouvait accéder à la demande de l'Administration indienne et a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-KA68E. |
| a-v) En ce qui concerne les § 8.1 et 8.2 relatifs à la coordination des réseaux à satellite ARABSAT-5A et -6A à 30,5° E, pour lesquels l'Administration de l'Arabie saoudite assume les fonctions d'administration notificatrice, et le réseau à satellite TURKSAT‑5A à 31° E, pour lesquels la Turquie assume les fonctions d'administration notificatrice, le Comité a examiné l'Addendum 5 au Document RRB21-3/4 et a également examiné les Documents RRB21-3/DELAYED/3 et RRB21-3/DELAYED/5 à titre d'information. Le Comité a noté que les deux administrations avaient pris d'importantes mesures pour conserver leurs droits à ces assignations de fréquence, mais que ces mesures avaient donné lieu aux difficultés que rencontrent actuellement les deux administrations. Le Comité a encouragé les deux administrations:• à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et d'une manière équitable, en tenant compte des Règles de procédure relatives au numéro **9.6** du RR, afin de trouver des solutions mutuellement acceptables permettant de supprimer à titre permanent tous les brouillages préjudiciables;• à rechercher toutes les solutions techniques possibles, y compris, mais non exclusivement, la segmentation des bandes de fréquences, la définition de la zone de service et un changement de position orbitale de 0,25°.Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination, de continuer d'organiser des réunions de coordination, en fonction des besoins, et de faire rapport sur les progrès accomplis lors des réunions futures du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.Le Bureau continuera d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination, continuera d'organiser des réunions de coordination, en fonction des besoins, et fera rapport sur les progrès accomplis lors des réunions futures du Comité. |
| a-vi) Pour ce qui est du § 9, qui porte sur la mise en œuvre des décisions du Comité relatives à la coordination des réseaux à satellite à 25,5° E/26° E dans les bandes Ku et Ka, le Comité a remercié le Bureau d'avoir apporté une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination. Le Comité a réitéré la décision qu'il avait prise à sa 87ème réunion en vue de continuer d'encourager les Administrations de l'Arabie saoudite, de la France et de la République islamique d'Iran à officialiser la coordination de leurs réseaux à satellite à la position 25,5° E/26° E dans la bande Ku et d'encourager les Administrations de l'Arabie saoudite et de la France à officialiser dès que possible la coordination de leurs réseaux à satellite à la position 25,5° E/26° E dans la bande Ka. En outre, le Comité a encouragé les administrations à poursuivre les discussions sur les efforts de coordination dans les bandes Ku et Ka en parallèle et dans un esprit de bonne volonté, en vue de mener à bonne fin la coordination requise entre leurs réseaux à satellite pour éviter les brouillages préjudiciables. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir l'assistance nécessaire aux administrations et de rendre compte des progrès accomplis à la 89ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.Le Bureau continuera d'apporter l'assistance nécessaire aux administrations et fera rapport sur les progrès accomplis à la 89ème réunion du Comité. |
| b) Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB21-3/4 concernant le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites. | − |
| c) Le Comité a pris note du § 3 du Document RRB21-3/4 concernant la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. | − |
| d) Le Comité a pris note du § 4.1 du Document RRB21-3/4 relatif aux cas de brouillages préjudiciables ou aux infractions au Règlement des radiocommunications.  | − |
| e) Lorsqu'il a examiné le § 4.2 du Document RRB21-3/4 et les Addenda 2, 3 et 4 à ce document relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, le Comité a remercié le Bureau d'avoir fourni une assistance aux administrations dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables et a également remercié l'Administration italienne pour la feuille de route actualisée qu'elle a présentée. Le Comité a noté que bien que certains progrès aient été accomplis, il apparaissait une fois de plus qu'aucun progrès notable n'avait été réalisé en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF, DAB et télévisuelle des pays voisins de l'Italie. Le Comité a exhorté l'Administration italienne:• à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF, DAB et télévisuelle des pays voisins;• à se concentrer sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité, afin de résoudre au cas par cas ces cas de brouillages préjudiciables.Le Comité a chargé le Bureau:• de continuer de fournir un appui aux administrations concernées;• de prendre les dispositions nécessaires en vue de la réunion de coordination multilatérale qui se tiendra en mai 2022;• de continuer de rendre compte des progrès accomplis sur cette question ainsi que des résultats de la réunion de coordination multilatérale prévue. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.Le Bureau:• continuera de fournir un appui aux administrations concernées;• prendra les dispositions nécessaires en vue de la réunion de coordination multilatérale qui se tiendra en mai 2022;• continuera de rendre compte des progrès accomplis sur cette question ainsi que des résultats de la réunion de coordination multilatérale prévue. |
| f) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.3 du Document RRB21-2/3(Rév.1) et l'Addendum 1 à ce Document, qui porte sur les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion analogique de la République populaire démocratique de Corée. Le Comité s'est déclaré une fois de plus gravement préoccupé par le fait que la République de Corée n'avait toujours pas répondu aux deux Notes verbales que le Bureau a envoyées à la Mission permanente de la République de Corée, pour lui demander de transmettre les lettres sur cette question au Ministre des Sciences et des TIC de la République de Corée. En outre, le Comité a noté que les caractéristiques techniques des signaux de télévision de la République de Corée qui, selon les indications reçues, auraient causé des brouillages préjudiciables, étaient différents des assignations inscrites pour la République de Corée dans le Fichier de référence international des fréquences. Le Comité a décidé:• d'encourager vivement l'Administration de la République de Corée à appliquer toutes les mesures propres à éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle de la République populaire démocratique de Corée;• de faire savoir à l'Administration de la République de Corée qu'elle contrevenait directement aux dispositions des numéros **15.1**, **15.2**, **15.21** et **23.3** du RR et au numéro 197 (article 45) de la Constitution de l'UIT;• de réaffirmer qu'il était extrêmement préoccupé par l'absence de réponse de l'Administration de la République de Corée aux communications soumises par le Comité.Le Comité a invité les deux administrations à coopérer en faisant preuve de bonne volonté, afin d'éliminer tous les brouillages préjudiciables.Le Comité a décidé de faire état de cette question dans son Rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. |
| g) Lorsqu'il a examiné le § 4.4 relatif aux brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite EMARSAT-1G, EMARSAT-5G, YAHSAT et MADAR-52.5E de l'Administration des Émirats arabes unis, le Comité a pris note de l'absence de réponse de l'Administration ukrainienne sur cette question depuis le 28 mai 2021. Le Comité a encouragé les Administrations des Émirats arabes unis et de l'Ukraine à coopérer et à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages préjudiciables.Le Comité a décidé:• d'inviter l'Administration de l'Ukraine à prendre les mesures voulues pour résoudre ce problème de brouillage et à communiquer ces mesures au Bureau;• d'encourager les deux administrations à faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et de celles de la Section VI de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. |
| h) Le Comité a pris note du § 5 du Document RRB21-3/4 relatif à la mise en œuvre des numéros **11.44.1**, **11.47**, **11.48**, **11.49**, **9.38.1** et **13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.  | – |
| i) Le Comité a examiné le § 6 relatif à la réunion relative à la coordination des fréquences MF entre les Administrations de Bahreïn et de la République islamique d'Iran et a noté que les deux administrations s'efforçaient de trouver un accord sur la méthode à utiliser pour la coordination. Le Comité a encouragé les deux administrations à poursuivre leur coopération, afin de résoudre dès que possible les problèmes de coordination. Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'apporter une assistance aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.Le Bureau continuera d'apporter une assistance aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination. |
| j) Le Comité a pris note du § 7 du Document RRB21-3/4, qui porte sur l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution **85 (CMR‑03)**. | – |
| k) Lorsqu'il a examiné le § 8 relatif à l'état d'avancement des travaux concernant les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR‑19)**, le Comité a noté avec satisfaction que les procédures continuaient d'être appliquées avec succès. Le Comité a exprimé:• sa gratitude au Bureau pour les mesures qu'il a prises en la matière et pour l'appui qu'il a fourni aux administrations;• sa reconnaissance aux administrations, qui contribuent à une amélioration de la protection des réseaux à satellite et des nouvelles assignations de fréquence.  | − |
| l) Le Comité a pris note du § 9 relatif aux soumissions au titre des dispositions de la Résolution **35 (CMR-19)** et a relevé que le processus en était au tout début de sa mise en œuvre et que le nombre de systèmes augmentait rapidement. | − |
| 4 | **Règles de procédure** |
| 4.1 | Liste des Règles de procédure proposées[RRB21-3/1](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0001/en) – [RRB20-2/1(Rév.4)](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0001/en) | À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé d'accepter les principes proposés par le Groupe de travail pour la modification des Règles de procédure relatives au traitement des modifications apportées au titre des numéros **11.43A** et **11.43B** du RR aux assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de communiquer ces projets de Règles de procédure aux administrations pour observations, en vue de leur examen par le Comité à sa 89ème réunion.Le Comité a également décidé d'actualiser la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB21-3/1, en tenant compte:• des Règles de procédure figurant dans la Lettre circulaire CCRR/67 qui ont été adoptées à la réunion;• des décisions concernant les projets de Règles de procédure relatives à la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite géostationnaire au moyen d'un seul satellite;• des projets de Règles de procédure relatives aux modifications au titre des numéros **11.43A** et **11.43B** du RR;• des projets de Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**.Le Comité a chargé le Bureau de publier la version actualisée du document sur le site web.S'agissant de la question des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, le Comité a remercié le Bureau d'avoir mis à jour le texte des projets de Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**. À l'issue d'un examen approfondi, le Comité a approuvé les éléments à inclure dans les projets de Règles de procédure et a chargé le Bureau de modifier en conséquence le texte des projets de Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** et de demander au Département des affaires juridiques de l'UIT d'étudier les projets de Règles de procédure avant leur examen par le Comité à sa 89ème réunion. | Le Bureau communiquera les projets de Règles de procédure aux administrations pour observations, en vue de leur examen par le Comité à sa 89ème réunion.Le Secrétaire exécutif publiera la liste des Règles de procédure proposées sur le site web.Le Bureau modifiera en conséquence le texte des projets de Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** et demandera au Département des affaires juridiques de l'UIT d'étudier les projets de Règles de procédure avant leur examen par le Comité à sa 89ème réunion. |
| 4.2 | Projets de Règles de procédure[CCRR/67](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0067/en) | Le Comité a examiné les projets de Règles de procédure distribués aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/67, ainsi que les observations soumises par des administrations (Document RRB20-3/5). Le Comité a adopté ces Règles de procédure moyennant les modifications figurant dans la Pièce jointe au présent résumé des décisions.Après avoir examiné les projets de Règles de procédure relatives à la mise en service simultanée de plusieurs réseaux à satellite non géostationnaire au moyen d'un seul satellite, le Comité a décidé de faire expressément mention de la remise en service et du numéro **11.49** du RR, comme le propose l'Administration des États-Unis d'Amérique.En outre, le Comité a décidé de prévoir, dans les projets de Règles de procédure, la possibilité d'utiliser les stations spatiales placées sur un seul satellite situé à moins de 0,5° de deux positions nominales différentes de deux réseaux à satellite pour la mise en service, la remise en service ou l'utilisation continue des assignations de fréquence avec des largeurs de bande qui ne se chevauchent pas des deux réseaux à satellite, conformément au numéro **11.44**, **11.44B**, **11.49** ou **13.6** du RR. En conséquence, le Comité a décidé que les modifications additionnelles apportées pendant la réunion du Comité devraient faire l'objet d'une consultation auprès des États Membres et a chargé le Bureau de communiquer les projets de Règles de procédure aux administrations pour observations, en vue de leur examen par le Comité à sa 89ème réunion. | Le Secrétaire exécutif mettra à jour et publiera en conséquence les Règles de procédure.Le Bureau communiquera les projets de Règles de procédure aux administrations pour observations, en vue de leur examen par le Comité à sa 89ème réunion. |
| 4.3 | Règles de procédure – Observations soumises par des administrations[RRB21-3/5](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0005/en) |
| 5 | **Questions et demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite** |
| 5.1 | Communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW DAWN[RRB21-3/2](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0002/en) | Le Comité a examiné de manière approfondie la communication soumise par l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée (Document RRB21‑3/2). Le Comité s'est déclaré sensible à la situation de l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui a connu un événement catastrophique sur orbite ayant entraîné la défaillance totale du satellite Intelsat 29e. Le Comité a noté que cette communication soumise par l'Administration de Papouasie- Nouvelle -Guinée était une contribution tardive présentée à la 87ème réunion, pendant laquelle le Comité avait indiqué que l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée aurait tout intérêt à améliorer sa communication en fournissant davantage de détails et d'informations, option que l'Administration avait choisie de ne pas retenir. En outre, le Comité a noté:• que l'utilisation des assignations de fréquence du réseau à satellite NEW-DAWN 25 avait été suspendue et pourrait rester suspendue jusqu'au 7 avril 2022;• que l'événement catastrophique répondait certes aux deux premières conditions constitutives de la force majeure, mais que les informations fournies n'étaient pas suffisantes pour démontrer en quoi le cas satisfaisait aux deux autres conditions;• qu'il n'existait aucun renseignement permettant d'expliquer pourquoi il avait été impossible de respecter la date limite réglementaire du 7 avril 2022, par exemple avec un satellite en orbite, et de reprendre l'exploitation avant le lancement du satellite de remplacement;• qu'aucune explication n'avait été fournie quant aux raisons pour lesquelles il avait fallu 21 mois pour signer un contrat visant à remplacer un nouveau satellite qui n'était en orbite que depuis trois ans;• qu'il n'existait aucun renseignement sur un fournisseur de services de lancement, qu'aucun contrat n'avait été signé à ce jour et qu'aucune explication n'avait été fournie pour préciser comment la date de lancement avait été fixée;• qu'aucune justification n'avait été fournie quant aux raisons pour lesquelles la remise en service des assignations de fréquence aurait lieu plus d'un an après la fourniture du satellite de remplacement.En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si le cas pouvait être considéré comme un cas de force majeure et si la durée demandée pour la prorogation du délai réglementaire était pleinement justifiée. De ce fait, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée. Le Comité a réaffirmé que l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée devrait fournir des renseignements complémentaires sur les questions identifiées ci‑dessus, au cas où elle souhaiterait soumettre à nouveau la demande à une réunion future du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 5.2 | Communication soumise par l'Administration de la Malaisie concernant le retrait de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MEASAT à 148° E[RRB21-3/3](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0003/en) | Le Comité a pris note du retrait de la demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MEASAT présentée par l'Administration de la Malaisie (Document RRB21-3/3). Le Comité a indiqué qu'il regrettait qu'il n'ait pas été possible de rétablir le service assuré au moyen du satellite MEASAT-3. Le Comité a remercié l'Administration pour sa décision, la transparence dont elle a fait preuve et les renseignements qu'elle a fournis, et l'a félicitée pour les efforts qu'elle a déployés en vue de remettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite MEASAT ainsi que pour les mesures responsables qu'elle a prises afin de préserver le spectre des fréquences radioélectriques et les positions orbitales. Le Comité a souhaité plein succès à l'Administration de la Malaisie et à son opérateur dans leurs activités futures. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 5.3 | Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SE‑KA‑28W[RRB21-3/6](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0006/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la Norvège (Document RRB21-3/6). Le Comité a noté:• que le cas correspondait à un projet réel et que la construction du satellite était pratiquement achevée;• que l'utilisation des assignations de fréquence du réseau à satellite SE-KA-28W avait été suspendue et pourrait rester suspendue jusqu'au 26 juillet 2023;• que certains retards identifiés, par exemple les problèmes liés au matériel et aux tests ainsi que les problèmes techniques et de programmation, ne semblaient pas liés aux conséquences de la pandémie mondiale de COVID-19 et étaient donc sans rapport avec la force majeure;• que bien que certains retards concernant la force majeure aient été identifiés, on ne savait pas très bien s'ils se recoupaient ou s'ils s'étaient produits les uns à la suite des autres;• qu'aucun calendrier n'avait été fourni concernant la construction et la livraison du satellite;• qu'aucun opérateur de services de lancement n'avait été identifié et qu'aucun calendrier de lancement n'avait été fourni;• qu'aucune explication n'avait été fournie quant aux raisons pour lesquelles un délai supplémentaire de 18 mois était nécessaire pour procéder aux tests et préparer le lancement, sachant que la construction du satellite était pratiquement achevée;• que lorsqu'Airbus a annoncé le contrat, le délai prévu pour la mise à poste était de l'ordre de 4 à 6 mois, mais que dans la demande, le délai prévu à cet effet était de 8 mois;• que le Comité n'était pas en mesure de prévoir les conséquences et les incidences futures de la pandémie mondiale de COVID-19 sur les échéances futures du projet.En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure de déterminer si le cas contenait tous les éléments nécessaires pour être considéré comme un cas de force majeure et si la durée demandée pour la prorogation du délai réglementaire était pleinement justifiée. De ce fait, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de la Norvège. Le Comité a fait observer que l'Administration de la Norvège devrait fournir des renseignements complémentaires sur les questions identifiées ci-dessus, au cas où elle souhaiterait soumettre à nouveau sa demande à une réunion future du Comité.  | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 5.4 | Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite AMS‑B2-13.8E et AMS-B7-13.8[RRB21-3/7](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0007/en) | Le Comité a examiné de manière approfondie la communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël (Document RRB21-3/7). Le Comité a noté:• que le cas correspondait à un projet réel basé sur un satellite utilisant la propulsion électrique;• que la pandémie mondiale de COVID-19 avait été lourde de conséquences pour le constructeur et le fournisseur de services de lancement;• qu'un cas de force majeure était invoqué en raison des conséquences de la pandémie mondiale de COVID-19, mais que d'après les informations fournies, on ne savait pas très bien si les retards pouvaient tous être mis sur le compte de la pandémie mondiale de COVID-19;• qu'aucun renseignement n'avait été fourni sur l'état d'avancement de la construction des deux satellites avant la pandémie mondiale de COVID-19;• que l'on ne savait pas très bien si le délai réglementaire du 16 mai 2022 aurait été respecté si la pandémie mondiale de COVID‑19 n'était pas survenue;• que le constructeur de la charge utile avait fait savoir en juin 2019 que le lancement du premier satellite avait déjà été reporté à la fin mai 2021, ce qui signifie que le second satellite ne serait lancé qu'entre la fin novembre 2021 et la fin janvier 2022;• que les informations fournies sur les échéances initiales et révisées étaient insuffisantes pour comprendre les échéances de la construction de la charge utile et du satellite, la durée de la mise à poste et les essais sur orbite du satellite;• que le lancement assuré avec Arianespace avait accusé un retard considérable et que l'opérateur avait trouvé d'autres options de lancement;• qu'aucune information n'avait été fournie quant aux effets quantitatifs du changement de fournisseur de services de lancement sur le calendrier et les techniques d'atténuation mises en œuvre par le constructeur du satellite.En conséquence, le Comité a conclu que le cas comportait certes des éléments de force majeure, mais que les informations étaient insuffisantes à ce stade pour déterminer si la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de l'État d'Israël. Le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de l'État d'Israël à présenter à la 89ème réunion du Comité des renseignements complémentaires, notamment des pièces justificatives, sur les questions identifiées ci-dessus. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.Le Bureau invitera l'Administration de l'État d'Israël à présenter à la 89ème réunion du Comité des renseignements complémentaires sur les questions identifiées. |
| 5.5 | Communication soumise par l'Administration de la France concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite F SAT-N5-7W[RRB21-3/10](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0010/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la France (Document RRB21-3/10). Le Comité a noté:• que le cas résultait de deux cas de force majeure, à savoir l'inondation des locaux du constructeur du satellite et les incidences de la pandémie mondiale de COVID-19;• que des éléments concrets avaient été fournis attestant que la date limite réglementaire du 26 mai 2022 aurait été respectée en l'absence d'événements constitutifs de la force majeure;• que le constructeur du satellite avait fourni des renseignements sur les mesures prises pour atténuer le plus possible les conséquences des événements constitutifs de la force majeure, mais qu'il subsistait certains retards qui ne pouvaient être réduits davantage; • que la date demandée du 26 octobre 2022 pour la prorogation de la date limite réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite F-SAT-N5-7W tenait compte des imprévus liés aux retards additionnels possibles qui ne pouvaient être prévus et pris en considération;• que le calendrier prévu dans le projet pour la livraison du satellite ne comprenait pas la mise à poste, les essais en orbite et le déplacement à la position orbitale opérationnelle.Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que le cas remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la France, qui souhaitait obtenir une prorogation, jusqu'au 20 septembre 2022, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite F‑SAT‑N5‑7W.  | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 5.6 | Communication soumise par l'Administration de la Bulgarie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT AP30B[RRB21-3/11](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0011/en);[RRB21-3/DELAYED/2](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-SP-0002/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la Bulgarie (Document RRB21-3/11) et a également examiné le Document RRB21-3/DELAYED/2 à titre d'information. Le Comité a noté:• que l'Administration de la Bulgarie invoquait un cas de force majeure en raison des incidences de la pandémie mondiale de COVID-19;• que même si Ariane 6 avait connu, en raison de la pandémie mondiale de COVID-19, un certain nombre de retards qui pouvaient être considérés comme des cas de force majeure, la communication soumise par l'Administration de la Bulgarie ne fournissait pas suffisamment d'informations permettant de considérer la demande comme un cas de force majeure;• que la prorogation demandée de 12 mois du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT-AP30B n'était pas justifiée par les renseignements figurant dans la communication soumise;• que l'Administration de la Bulgarie n'avait fourni aucun renseignement sur les efforts déployés pour acquérir un nouveau satellite destiné à remplacer le satellite en orbite, ni aucun renseignement sur le projet à long terme concernant l'utilisation continue des assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT-AP30B;• que le Plan pour le SFS figurant dans l'Appendice **30B** visait à permettre un accès équitable aux ressources spectre/orbites par le biais d'allotissements nationaux, sans date d'expiration ni délai réglementaire;• que, conformément au § 1.2 de l'Article 1 de l'Appendice **30B**, les procédures prescrites dans l'Appendice **30B** «ne doivent en aucune manière empêcher la mise en œuvre d'assignations conformes aux allotissements nationaux du Plan»;• que la conversion d'un allotissement national en assignations de fréquence conformes à l'allotissement dans le Plan n'exigeait aucune coordination avec d'autres administrations;• qu'au cas où des assignations de fréquence conformes à l'allotissement dans le Plan ne seraient pas mises en service avant le délai réglementaire prescrit dans les Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B**, l'allotissement devrait alors être réintégré, ce qui n'aurait aucune incidence pour d'autres administrations, mais imposerait des tâches administratives additionnelles à l'administration notificatrice et au Bureau. En conséquence, le Comité a conclu: • que les informations étaient insuffisantes pour déterminer si la demande de l'Administration de la Bulgarie remplissait toutes les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure;• que l'application d'un délai réglementaire pour la mise en service d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement dans le Plan à partir duquel elles avaient été déterminées n'était pas conforme à l'objet de l'Appendice **30B**.En conséquence, le Comité a décidé: • qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de la Bulgarie pour des raisons de force majeure dues à la pandémie mondiale de COVID-19;• de charger le Bureau de continuer de tenir compte du réseau à satellite BALKANSAT AP30B lors du traitement d'autres réseaux à satellite et de tenir à jour, dans la Liste, les assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT-AP30B;• de faire état, dans son rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23, de l'incohérence relative à la conversion d'un allotissement en assignation(s) sans modification, ou avec une modification qui est conforme aux caractéristiques d'enveloppe d'un allotissement figurant dans l'Appendice **30B** et des modifications éventuelles des Articles 6, 7 et 8 dudit Appendice.  | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.Le Bureau continuera de tenir compte du réseau à satellite BALKANSAT-AP30B lors du traitement d'autres réseaux à satellite et tiendra à jour, dans la Liste, les assignations de fréquence du réseau à satellite BALKANSAT-AP30B. |
| 6 | Communication soumise par l'Administration du Qatar (État du) concernant une demande de transfert de la fonction d'administration notificatrice de QAT/ARB à QAT pour le réseau à satellite ESHAILSAT‑26E-2[RRB21-3/9](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0009/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration du Qatar (Document RRB21-3/9). Le Comité a noté:• qu'il avait reçu précédemment une demande analogue à sa 76ème réunion, et qu'à cette occasion il n'avait pas accédé à la demande sur la base du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure en vigueur en 2017;• que l'Administration du Qatar avait fourni une lettre signée par l'Organisation arabe de communications par satellite, dans laquelle celle-ci approuvait sans condition le transfert de la fonction d'administration notificatrice de QAT/ARB à QAT pour le réseau à satellite ESHAILSAT-26E-2.En conséquence, le Comité a conclu que la demande de l'Administration du Qatar: • était conforme aux décisions de la CMR-19;• satisfaisait à toutes les prescriptions correspondant au Cas 2-5 des Règles de procédure relatives aux systèmes à satellites soumis par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Qatar et a chargé le Bureau de remplacer le symbole de l'administration notificatrice QAT/ARB par le symbole QAT pour le réseau à satellite ESHAILSAT-26E-2. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.Le Bureau remplacera le symbole de l'administration notificatrice QAT/ARB par le symbole QAT pour le réseau à satellite ESHAILSAT-26E-2. |
| 7 | Communication soumise par l'Administration chinoise concernant une demande de reconnaissance de la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite aux positions 163° E et 125° E[RRB21-3/8](https://www.itu.int/md/R21-RRB21.3-C-0008/en) | Le Comité a examiné attentivement la demande de l'Administration chinoise (Document RRB21-3/8). Le Comité a noté:• que la soumission des fiches de notification concernant les réseaux à satellite CHINASAT-D-163E, CHINASAT-D-125E et CHINASAT‑E-125E était intervenue après que les satellites utilisés pour la mise en service des assignations de fréquence de ces réseaux avaient quitté les positions orbitales;• qu'en raison d'un dysfonctionnement sur orbite, le satellite APSTAR‑6 avait dû être retiré de son orbite quelques mois avant la soumission des renseignements de notification;• que les réseaux à satellite aux positions orbitales 163° E et 125° E constituaient des projets réels et que la construction de deux satellites de remplacement était en cours;• que l'Administration chinoise avait effectué avec succès la coordination requise avec plusieurs administrations;• que les motifs avancés ne justifiaient pas ni n'expliquaient le fait que les fiches de notification n'avaient pas été soumises avant que les satellites utilisés pour la mise en service des assignations de fréquence soient repositionnés ou retirés de leur orbite;• que les satellites Chinasat-17 et Chinasat-19A avaient été utilisés pour mettre en service les assignations de fréquence de plusieurs réseaux à satellite à des positions orbitales différentes sur une courte période ou pour en maintenir l'utilisation, ce qui peut être perçu comme une mise en réserve de fréquences;• que conformément au numéro **8.1** du RR, le droit d'utiliser des assignations de fréquence et de revendiquer une protection vis-à-vis de ces assignations dépendait de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences, ce qui n'était possible que lorsque les procédures de coordination et de notification avaient été menées à bonne fin;• que les administrations avaient été informées, dans les Lettres circulaires [CR/343](https://www.itu.int/dms_pub/itu-r/md/00/cr/cir/R00-CR-CIR-0343%21%21PDF-E.pdf), [CCRR/49](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0049/en) et [CCRR/52](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0052/en), du lien entre la période de 90 jours prévue pour la mise en service des assignations de fréquence et la procédure de notification, et que la question avait été examinée de manière approfondie par les commissions d'études compétentes, le RRB et la CMR-15.Le Comité a considéré:• que le Bureau avait agi correctement lors de l'application des numéros **11.44**, **11.44B** et **11.44B.2** du RR;• que l'administration n'avait pas agi conformément au numéro **11.44B.2** du RR;• que le rétablissement d'assignations de fréquence qui n'étaient pas conformes au numéro **11.44B.2** du RR serait contraire à la décision de la CMR-15 et aux dispositions du Règlement des radiocommunications. En conséquence, le Comité a conclu qu'il ne pouvait accéder à la demande de l'Administration chinoise et a chargé le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence des réseaux à satellite CHINASAT-D-163E et CHINASAT-D-125E, à l'exception des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-D-163E dans les bandes de fréquences 3 400-4 200 MHz, 5 850-6 725 MHz, 12 250-12 750 MHz et 14 000‑14 500 MHz, pour lesquelles la suppression ne devrait pas être effectuée avant la fin de la CMR-23, et à l'exception des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-D-125E dans les bandes de fréquences indiquées dans le Tableau 1. Tableau 1

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1 980 – 2 010 MHz | 2 170 – 2 200 MHz | 3 400 – 3 700 MHz |
| 3 700 – 4 200 MHz | 5 850 – 5 925 MHz | 5 925 – 6 425 MHz |
| 6 425 – 6 725 MHz | 10 950 – 11 200 MHz | 11 450 – 11 700 MHz |
| 12 200 – 12 250 MHz | 12 250 – 12 290 MHz | 12 290 – 12 750 MHz |
| 13 750 – 14 000 MHz | 14 000 – 14 040 MHz | 14 040 – 14 500 MHz |
| 17 700 – 20 200 MHz | 27 500 – 30 000 MHz |  |

En outre, le Comité a chargé le Bureau de ne pas reconnaître la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT‑E-125E dans les bandes de fréquences 13,4-13,65 GHz, 14,5-14,8 GHz, 37,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz.De surcroît, le Comité a décidé de faire état de cette question dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.Le Bureau supprimera du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence des réseaux à satellite CHINASAT-D-163E et CHINASAT-D-125E, à l'exception des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT‑D‑163E dans les bandes de fréquences 3 400‑4 200 MHz, 5 850‑6 725 MHz, 12 250‑12 750 MHz et 14 000‑14 500 MHz, pour lesquelles la suppression ne devrait pas être effectuée avant la fin de la CMR‑23, et à l'exception des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT‑D‑125E dans les bandes de fréquences indiquées dans le Tableau 1. Le Comité a également chargé le Bureau de ne pas reconnaître la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CHINASAT-E-125E dans les bandes de fréquences 13,4‑13,65 GHz, 14,5-14,8 GHz, 37,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz.Le Comité fera état de cette question dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23. |
| 8 | **Élection du Vice-Président pour 2022** | Eu égard au numéro 144 de la Convention de l'UIT, et compte tenu des circonstances particulières qui prévalent, le Comité a décidé que M. E. AZZOUZ, qui devait normalement assumer les fonctions de Président du Comité en 2022, exercerait les fonctions de Vice-Président du Comité pour 2022.Le Comité a décidé d'élire M. T. ALAMRI comme Président pour 2022.  | – |
| 9 | Confirmation de la date de la prochaine réunion et dates indicatives des réunions futures | Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 89ème réunion du 14 au 18 mars 2022 dans la Salle L.Le Bureau a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses réunions suivantes de 2022 et 2023 aux dates suivantes:• 90ème réunion: 27 juin – 1er juillet 2022 (Salle CCV, Genève, si la salle L n'est pas disponible);• 91ème réunion: 31 octobre – 4 novembre 2022 (Salle CCV, Genève, si la salle L n'est pas disponible);• 92ème réunion, 20-24 mars 2023 (Salle CCV, Genève);• 93ème réunion: 26 juin – 4 juillet 2023 (Salle CCV, Genève);• 94ème réunion: 16-20 octobre 2023 (Salle CCV, Genève). | – |
| 10 | Divers | Sous la présidence de Mme C. BEAUMIER, du Groupe de travail sur le rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR‑23, le Comité a établi le projet de liste de questions devant figurer dans le rapport et a déterminé les éléments à inclure dans ce rapport pour chacune de ces questions. | – |
| 11 | Approbation du résumé des décisions | Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB21-3/12. | – |
| 12 | Clôture de la réunion | La réunion a été déclarée close à 11 h 47 le 15 octobre 2021. | – |

Pièce jointe

Annexe 1

Modification apportée aux Règles de procédure existantes relatives
aux numéros 5.418C, 5.485 et 11.31 en raison de la suppression
de la Résolution 33 (Rév.CMR-15)

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

mOD

5.418C

1 Conformément au numéro **5.418C**, tel que modifié par la CMR‑03, l'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite OSG est désormais assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis‑à‑vis des systèmes à satellites non OSG du SRS (sonore) conformément au numéro **5.418**, à compter du 3 juin 2000.

*(…) [Note rédactionnelle: Il est proposé de n'apporter aucune modification aux autres sections des Règles relatives au numéro* ***5.418C****.]*

mOD

5.485

1 Le libellé de cette disposition a soulevé la question fondamentale suivante: «La bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2 est-elle attribuée au service de radiodiffusion par satellite?». Le Comité a estimé ce qui suit:

*a)* La disposition n'a pas pour titre «*attribution additionnelle*». Certains renvois ne portant pas ce titre ont été considérés par le Comité comme étant des attributions additionnelles. Dans ce cas, toutefois, il n'est pas certain que le but ait été d'autoriser une attribution additionnelle;

*b)* la disposition stipule que «*des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite*». L'utilisation du mot «*aussi*» ainsi que la dernière phrase qui dispose que «*cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite*» font penser que l'utilisation par le service de radiodiffusion par satellite est différente de l'utilisation d'une bande donnée par un service auquel la bande est attribuée;

*c)* la disposition fait état de répéteurs devant être considérés comme des stations d'émission. Les procédures de l'Article **9** s'appliquant à chaque assignation, chaque répéteur doit être considéré séparément. En conséquence, deux interprétations de cette disposition sont possibles:

– une première interprétation consiste à considérer que certains répéteurs seront utilisés pour le SFS et d'autres pour le SRS. Cela équivaut à un partage de la bande entre deux services, ce qui remet en question le terme «*principalement*». Combien de répéteurs seraient autorisés pour chacun des deux services?

– une seconde interprétation consiste à considérer qu'un répéteur donné du SFS peut être utilisé pour une période donnée pour la radiodiffusion (à ne pas confondre avec l'utilisation du SFS pour la transmission d'un signal vidéo entre deux points fixes). Si, dans ce cas, la disposition devait être considérée comme une attribution additionnelle, la question de la procédure à appliquer se poserait: s'agirait-il des dispositions pertinentes de l'Article **9** applicables au SFS ou au SRS?

2 Compte tenu des commentaires ci-dessus, le Comité a conclu que la bande 11,7‑12,2 GHz n'était pas attribuée dans la Région 2 au service de radiodiffusion par satellite. Les répéteurs du service fixe par satellite qui sont utilisés pour la radiodiffusion par satellite seront traités conformément aux dispositions pertinentes de l'Article **9** applicables au SFS (et, si nécessaire pour définir un partage entre Régions, à l'Appendice **30**). Lorsque cette utilisation est indiquée sur la fiche de notification, le Bureau supposera que la coordination du réseau a été effectuée sur la base suivante: pendant la période d'utilisation d'un répéteur pour la radiodiffusion, la p.i.r.e. ne devra pas dépasser la p.i.r.e. notifiée pour le service fixe par satellite. Du fait que le service fixe par satellite utilise une p.i.r.e. relativement faible, le Bureau considérera que la valeur de 53 dBW est une limite à ne pas dépasser.

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

**MOD**

**11.31**

1En vertu de la disposition numéro **11.31.2** les «*autres dispositions*» visées au numéro **11.31** doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure. Le présent chapitre vise à remédier à ce problème.

L'examen réglementaire relativement au numéro **11.31** comprend[[1]](#footnote-3)5:

– la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ainsi que ses renvois et toute Résolution ou Recommandation citée dans les renvois;

– l'application réussie du numéro **9.21**, lorsqu'il en est question dans un renvoi (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **11.37**);

– toutes les «*autres*» dispositions à caractère obligatoire figurant aux Articles **21** à **57**, dans les Appendices du Règlement des radiocommunications et/ou dans les Résolutions applicables au service dans la bande de fréquences dans laquelle une station de ce service est exploitée.

*(…) [Note rédactionnelle: Il est proposé de n'apporter aucune modification aux autres sections des Règles relatives au numéro* ***11.31****.]*

***Motifs:*** *La CMR-19 a décidé de supprimer la Résolution* ***33 (Rév.CMR-15)****, qui est citée en référence dans les Règles relatives à ces trois dispositions. En conséquence, il est proposé de modifier les trois dispositions en question comme indiqué ci-dessus, afin de tenir compte de cette suppression.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: Immédiatement après l'approbation.*

Annexe 2

Modification apportée aux Règles de procédure existantes relatives
à la recevabilité des fiches de notification

Règles relatives à la

Recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des Procédures
du Règlement des radiocommunications\*

*(…) [Note rédactionnelle: Il est proposé de n'apporter aucune modification aux quatre sections existantes des Règles relatives à la recevabilité.]*

**ADD**

# 5 Soumission des renseignements de notification concernant un système à satellites non géostationnaires avant la publication de la demande de coordination de ce système

Lorsque les Administrations soumettent des modifications de demandes de coordination de systèmes à satellites non géostationnaires à la fin du délai réglementaire de 7 ans afin de mieux rendre compte de l'exploitation réelle de leurs systèmes, ces modifications sont souvent soumises sous la forme d'adjonctions de configurations qui s'excluent mutuellement par rapport à la demande de coordination existante, étant donné que cela permet d'éviter que les autres configurations publiées du système à satellites non géostationnaires soient affectées par les modifications, notamment en cas de conclusion défavorable formulée par le Bureau. Toutefois, en fonction de la date de soumission de ces modifications, la fin du délai réglementaire de 7 ans peut intervenir avant la publication de la dernière demande de coordination modifiée.

En pareil cas, l'administration peut être confrontée à des incertitudes sur la question de savoir si la dernière modification est conforme au numéro **11.31** et peut dès lors être notifiée ultérieurement avec succès. Afin de lever ces incertitudes, tout en maintenant l'obligation de procéder à la notification avant la fin du délai de 7 ans (voir le numéro **11.44.1**), le Comité a décidé que le Bureau procéderait comme suit:

1) L'administration notificatrice peut soumettre dans les fiches de notification deux (et seulement deux) configurations qui s'excluent mutuellement:

a) une configuration identifiée comme étant la configuration préférée et associée aux paramètres techniques figurant dans la dernière demande de coordination modifiée, qui n'est pas encore publiée; et

b) une (et une seule) configuration identifiée comme étant la configuration de repli et associée à l'une des configurations s'excluant mutuellement qui est déjà publiée.

2) Le Bureau met à disposition les soumissions de ces notifications telles qu'elles ont été reçues sur son site web, comme pour les autres soumissions.

3) Étant donné que le Bureau n'examinera en définitive qu'une seule des configurations, il commence par examiner et publier la dernière demande de coordination modifiée avant de procéder à la publication de la Partie I-S associée à la soumission de la notification. Le Bureau informe l'administration notificatrice de cette façon de procéder.

4) Si la demande de coordination modifiée associée à la configuration préférée ne contient que des conclusions favorables (et, dans le cas où cette demande de coordination modifiée contient une demande visant à conserver la même date de protection que celle figurant dans la demande de coordination initiale, la date est maintenue en application des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**), le Bureau traite la configuration préférée contenue dans la notification sans adresser d'autre demande à l'administration notificatrice. Lorsque cette demande de coordination modifiée contient des conclusions défavorables ou que la date de protection n'est pas maintenue comme dans la demande de coordination initiale, malgré une demande de l'administration notificatrice dans ce sens, le Bureau consulte l'administration notificatrice pour savoir laquelle des deux configurations cette administration souhaite notifier.

5) Le Bureau publie alors la Partie I-S associée à la soumission de cette notification avec une seule configuration, comme indiqué au point 4, et engage la procédure d'examen qui donnera lieu à la publication de la Partie II-S/III-S, selon le cas.

***Motifs****: Expliquer les mesures pouvant être prises par une administration qui soumet les renseignements de notification concernant un système non OSG pour lequel il existe des configurations qui s'excluent mutuellement avant qu'une modification tardive de la demande de coordination de ce système ait été traitée et publiée par le Bureau.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: Immédiatement après l'approbation.*

Annexe 3

Modifications apportées aux Règles de procédure existantes relatives au numéro 9.11A

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR[[2]](#footnote-4)\*

**9.11A**

**MOD**

TABLEAU 9.11A-1

**Applicabilité des dispositions des numéros 9.11A à 9.14 aux stations des services spatiaux**

| **1** | **2** | **3** | **4** | **5** | **6** | **7** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Bande de fréquences(MHz) | Numéro du renvoi de l'Article **5** | Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros **9.11A**, **9.12**, **9.12A**, **9.13** ou **9.14**, selon le cas | Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros **9.12** à **9.14**, selon le cas | Disposition(s) applicable(s) des numéros **9.12** à **9.14**,selon le cas | Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro **9.14** | Notes |
| (...) |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 11,7-12,2 | **5.488**  | FIXE PAR SATELLITE (OSG)(Région 2) | ¯ | --- |  | **9.14** | FIXE (sauf aux états‑Unis d'Amérique et au Mexique (voir le numéro **5.486**),dans la bande 11,7‑12,1 GHz)FIXE (Régions 1 et 3) et au Pérou (voir le numéro **5.489**), dans la bande 12,1‑12,2 GHzMOBILE sauf mobile aéronautique(Régions 1 et 3) |  |
| (...) |  |  |  |  |  |  |  |  |

***Motifs****: La CMR-15 a décidé de supprimer la Résolution* ***142 (CMR-03)****.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: Immédiatement après l'approbation.*

Annexe 4

Suppression de la partie des Règles de procédure existantes relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice 4 concernant le point 1.4 du *décide* de la Résolution 156 (CMR-15)

Règles relatives à

L'APPENDICE 4 du RR

**An. 2**

**SUP**

**Engagement concernant la mise en œuvre du point 1.4 du *décide* de la Résolution 156 (CMR-15)**

***Motifs****: La CMR-19 a ajouté l'élément de données A.19.b («un engagement, conformément au point 1.5 du décide de la Résolution* ***156 (CMR-15)****, selon lequel l'administration responsable de l'utilisation de l'assignation de fréquence mettra en œuvre le point 1.4 du décide de la Résolution* ***156 (CMR-15)****») dans l'Annexe 2 de l'Appendice* ***4****. Par conséquent, la partie des Règles de procédure relatives à l'Annexe 2 de l'Appendice* ***4*** *intitulée «Engagement concernant la mise en œuvre du point 1.4 du décide de la Résolution* ***156 (CMR-15)****», qui a été adoptée après la CMR-15 afin de remédier à l'absence de cet élément de données dans l'Appendice* ***4****, peut être supprimée.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: Immédiatement après l'approbation.*

Annexe 5

Adjonction de nouvelles Règles de procédure relatives à la
Résolution 32 (CMR-19)

Règles relatives à la

**ADD**

RÉSOLUTION 32 (CMR-19)

Le § 4 de l'Annexe de la Résolution **32 (CMR-19)** indique que les renseignements de notification relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG identifiés en tant que missions de courte durée ne doivent être communiquées au Bureau des radiocommunications qu'après le lancement d'un satellite dans le cas d'un réseau à satellite, ou du premier satellite dans le cas d'un système nécessitant des lancements multiples, au plus tard deux mois après la date de mise en service. Cette disposition s'applique en lieu et place du numéro **11.25** pour les assignations de fréquence aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG associés à des missions de courte durée.

Toutefois, conformément au numéro **9.1**, la date de réception de la notification doit être postérieure d'au moins quatre mois à la publication de la section spéciale API.

En conséquence, il se peut que les renseignements de notification relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG identifiés en tant que missions de courte durée soient communiqués au Bureau au plus tard deux mois après la date de mise en service, mais au plus tôt quatre mois après la publication de la section spéciale API.

Étant donné que le § 4 de l'Annexe de la Résolution **32 (CMR-19)** a trait au moment où les renseignements de notification doivent être communiqués au Bureau, alors que le numéro **9.1** concerne la détermination de la date officielle de réception, le Comité a décidé que le Bureau publierait ces fiches de notification avec une date de réception déterminée conformément au numéro **9.1**, assorties d'une note indiquant la date à laquelle les renseignements ont été communiqués au Bureau des radiocommunications, afin que les administrations soient informées de la conformité de ces fiches de notification au § 4 de l'Annexe de la Résolution **32 (CMR-19)**.

***Motifs:*** *Préciser la relation entre le moment où les renseignements de notification doivent être communiqués au Bureau conformément à la Résolution* ***32 (CMR-19)*** *et la détermination de la date officielle de réception des fiches de notification au titre du numéro* ***9.1*** *du RR.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 23 novembre 2019.*

Annexe 6

Suppression des Règles de procédure relatives à la Résolution 49 (Rév.CMR-15)

Règles relatives à la

RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-15)[[3]](#footnote-6)\*

**SUP**

Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services
de radiocommunication par satellite

***Motifs****: La CMR-19 a décidé d'inclure une référence au numéro* ***9.1A*** *dans le texte du décide de la Résolution* ***49 (Rév.CMR-19)****, qui reprend la teneur des Règles. Par conséquent, les Règles de procédure relatives à la Résolution* ***49 (Rév.CMR-15)*** *peuvent être supprimées.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: Immédiatement après l'approbation*.

Annexe 7

Adjonction de nouvelles Règles de procédure par suite des décisions des CMR précédentes nécessitant l'examen par le Comité des demandes de prorogation de délais réglementaires présentées par des administrations notificatrices

Règles relatives

**ADD**

Règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite

La CMR-12 a pris la décision suivante concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, voir le paragraphe 3.20 du procès‑verbal de la 13ème séance plénière, Doc. CMR12/554:

«3.20 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 525 et indique que ce document porte sur quatre questions relatives au point 7 de l'ordre du jour et sur une question concernant le point 8.1.2 de l'ordre du jour. La première question relative au point 7 de l'ordre du jour concerne la prorogation du délai réglementaire de mise en service d'assignations de fréquence à un satellite en raison de retards de lancement indépendants de la volonté de l'administration. La Commission 5 a examiné certaines propositions visant à élaborer une nouvelle Résolution de la CMR, qui permettrait d'octroyer des prorogations limitées et conditionnelles dans le cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et d'étendre ces prorogations en cas de force majeure. Cependant, étant donné que l'élaboration d'une Résolution suscite des préoccupations et que ces cas peuvent être soumis au Comité du Règlement des radiocommunications ou à de futures conférences au cas par cas, la Commission n'a pas poursuivi l'examen de la question. …»

La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, voir le paragraphe 3.19 du procès‑verbal de la 7ème séance plénière, Doc. CMR15/504:

«3.19 (…) Après examen de la question de l'échec de lancement d'un satellite, la CMR-15 confirme la décision prise par la CMR-12 (à sa treizième séance) selon laquelle le Comité peut examiner les demandes de prorogation d'un délai sur la base de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure, en tenant compte des règles et des pratiques applicables au niveau international, pour autant que les prorogations soient «limitées et conditionnelles».»

La CMR-19 a pris la décision suivante concernant les cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et l'utilisation de systèmes de propulsion électriques, voir le paragraphe 3.16 du procès-verbal de la 8ème séance plénière, Doc. CMR19/569:

«3.16 (…) En ce qui concerne le § 4.3.4, intitulé «Cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur», la CMR-19 a décidé que le Comité doit examiner la nécessité que les renseignements suivants lui soient fournis, selon qu'il conviendra, lorsqu'il est amené à examiner une demande de prorogation du délai réglementaire en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur:

– description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;

– nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;

– état d'avancement de la construction du satellite, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;

– nom du fournisseur du lanceur et date de signature du contrat;

– fenêtre de lancement initiale et révisée;

– précisions suffisantes pour justifier que la demande de prorogation est imputable à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (par exemple lettre du fournisseur de lancement indiquant que le lancement est retardé en raison d'un retard ayant des incidences sur l'autre satellite à embarquer sur le même lanceur);

– précisions suffisantes pour justifier la durée de la période de prorogation demandée; et

– tout autre renseignement et document pertinents.

Lors de l'examen des demandes remplissant les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la CMR-19 charge le RRB de continuer de prendre en considération l'utilisation de systèmes de propulsion électriques au cas par cas au moment de déterminer la durée de la prorogation, en fonction des spécificités de chaque cas.»

***Motifs:*** *Faire état dans les Règles de procédure des décisions de la CMR-12, de la CMR-15 et de la CMR-19 relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: Immédiatement après l'approbation.*

Annexe 8

Modification apportée aux Règles de procédureexistantes relatives aux méthodes de travail
au titre de la Partie C des Règles de procédure

Règles relatives à la

**PARTIE C**

Dispositions internes et méthodes de travail du Comité
du Règlement des radiocommunications

**MOD**

1.6 Toutes les autres communications soumises par les administrations doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au moins trois semaines avant la réunion. Les communications des administrations reçues après ce délai de trois semaines ne sont normalement pas examinées à ladite réunion et sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, si les membres du Comité en décident ainsi, les contributions tardives se rapportant à des points de l'ordre du jour approuvé pourraient être examinées à titre d'information. Les communications soumises qui contiennent des observations concernant une communication soumise par une autre administration ne pourront être prises en compte que si elles sont reçues au moins 10 jours avant le début de la réunion. Les communications soumises suite à une contribution tardive ne seront prises en considération que si elles sont reçues avant le début de la réunion. Outre leur mise à disposition dans l'une des cinq autres langues officielles de l'Union, les contributions tardives doivent être présentées au moins en anglais. Les communications reçues après le début de la réunion du Comité ne seront pas examinées par le Comité, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: Immédiatement après l'approbation.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 5 En ce qui concerne l'application de cette disposition aux assignations du SRS, voir les commentaires concernant la Règle de procédure relative aux numéros **23.13B** et **23.13C**.

 [↑](#footnote-ref-3)
2. \* Cette Règle de procédure concerne les Articles **9** et **11**, les Articles 4 et 5 des Appendices **30** et **30A** et les Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-4)
3. \* *Note du secrétariat*: Cette Résolution a été révisée par la CMR-19. [↑](#footnote-ref-6)